

Ordonnance
Dossier n° 202306



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
et
Bernard Kevin Phanthavong

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le 1^{er} février 2023, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation) a publié un avis d'audience de règlement aux termes de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, avis qui a fait l'objet d'un communiqué le 8 mars 2023, relativement à une instance disciplinaire introduite contre Bernard Kevin Phanthavong (l'intimé);

ET ATTENDU QUE, le 1^{er} février 2023, l'intimé a conclu avec le personnel de l'Organisation (le personnel) une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que, de février à juin 2018, celui-ci a modifié les coordonnées de clients dans le système du courtier membre à l'insu et sans l'autorisation des clients, ce qui a eu pour effet de nuire à la capacité du courtier membre de le surveiller et de communiquer avec les clients, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective¹;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé doit payer une amende de 7 500 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. L'intimé ne pourra pas agir à titre de directeur de succursale ni à quelque titre de surveillance que ce soit pour un courtier membre inscrit comme courtier en épargne collective (auparavant un membre de l'ACFM) pendant une période de deux mois à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
4. L'intimé devra réussir un cours du secteur qui est acceptable pour le personnel de l'Organisation dans les 12 mois suivant la date de la présente ordonnance, conformément à l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
5. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

¹ Les Règles 2.1.4 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective auxquelles renvoie la contravention correspondent de manière générale au libellé des anciennes Règles 2.1.4 et 2.1.1 de l'ACFM. Le 30 juin 2021, des modifications apportées à l'ancienne Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Comme la conduite visée par l'instance est antérieure à la modification de cette règle, la contravention visée aux présentes est une contravention à la version de l'ancienne Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021.

6. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'Organisation, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 27 mars 2023.

Sherri Walsh
Présidente

Birju Shah
Membre représentant le secteur

Sean Shore
Membre représentant le secteur